

## ANNEXE 1 : TABLEAU de SYNTHESE : Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et Règlement National de Publicité (RNP)

RLPI approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2018 Pour le Président, par délégation le 1er Vice-Président Michel MARESCOT		Enregistré en Sous-Préfecture de Lisieux le :	
PUBLICITE		RNP	
RLPI		RNP	
Z1 (zones protection naturelles, patrimoniales - domaine maritime - communes villages: Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville, Vauville)	Z2 (communes centrales et ZA) Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer	Hors agglomération	
Dispositions générales applicables :		Obligation de maintien en bon état	
entretien du dispositif (art. RS81-24)		Interdiction sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne	
supports interdits (art. RS81-22-1')		La saillie des dispositifs doit être inférieure à 0,25m par rapport au support	
Sur mur, pignon, façade	Interdite	≤ 4 m <sup>2</sup>	La saillie des dispositifs doit être inférieure à 0,25m par rapport au support
Densité	/	1 par linéaire ≤ à 80 m	
Sur mur de clôtures ou clôture aveugles	Admise hors SPR	Admise	
Densité	1 dispositif par support	1 dispositif par support	
Scellées au sol ou installées sur le sol	Interdite		Interdite
Numérique	Interdite		
Sur bâches	Interdite		
Petit format sur vitrine ou façades des commerces	Interdite		Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.
Palissades de chantier	≤ à 4 m <sup>2</sup>		La saillie des dispositifs doit être inférieure à 0,25m par rapport au support
Préenseignes temporaires	1 seule admise sur clôture hors SPR	≤ à 4 m <sup>2</sup>	3 semaines avant et 1 semaine après la manifestation
Horaires d'extinction		23 h à 7h à l'exception du mobilier urbain	1 h à 6 h à l'exception du mobilier urbain
Véhicules terrestres	Interdite	≤ à 12 m <sup>2</sup>	Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.
Mobilier urbain	≤ à 2 m <sup>2</sup>		Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur. Seules sont admises les préenseignes dérogatoires qui signalent : 1 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir (2 dispositifs situés à moins de 5 km du lieu d'activité) ; 2 - les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite (4 dispositifs situés à moins de 10 km du monument signalé). Toute autre forme de publicité est interdite.
Préenseignes dérogatoires	Interdite		
Seules sont admises les préenseignes dérogatoires respectant le RNP.			
ENSEIGNE		RNP	
RLPI		RNP	
Z1 (zones de protection naturelles, patrimoniales - SPR de Deauville, Villers-sur-Mer et Trouville-sur-Mer - et domaine maritime)	Z2 (communes villages) : Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville, Vauville	Z3 (Communes centrales) : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer	Z4 (secteurs commerciaux et secteurs d'activités)
Dispositions générales applicables :		Obligation de maintien en bon état	
entretien du dispositif (art. RS81-58)		Interdiction sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne	
Sur clôtures aveugles ou non	1 seul dispositif ≤ 1 m <sup>2</sup>	1 seul dispositif L de 0 à 15 m = ≤ 1 m <sup>2</sup> de 15 m à 30 m = ≤ 2 m <sup>2</sup> > à 30 m = ≤ 3 m <sup>2</sup>	1 seul dispositif ≤ 4 m <sup>2</sup>
Sur arbres ou haies	Interdite		/
En façade à plat et perpendiculaire	% de surface de façade commerciale : 15 % sur une façade > à 50m <sup>2</sup> et 25 % sur une façade ≤ à 50 m <sup>2</sup>		A plat sur un mur : dans les limites de celui-ci; saillie ≤ 0,25m ; ne pas dépasser les limites de l'égout du toit. Les enseignes perpendiculaires : ne pas dépasser la limite supérieure du mur. Saillie ≤ au 10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ≤ 2m (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement).
Par façade à plat - nombre	Limitée à 1	Limitée à 1	Limitée à 1
Caissons lumineux	Interdits		/
Néons	Autorisés à Trouville	Interdits	Interdits
Perpendiculaires - nombre (1 par voie bordant l'établissement)	Limitée à 1		/
Scellées au sol ou installées sur le sol > à 1 m <sup>2</sup> 1 par voie bordant l'établissement avec autorisation	≤ 6 m <sup>2</sup>	≤ 6 m <sup>2</sup>	≤ 6 m <sup>2</sup>
Scellées au sol ou installées sur le sol ≤ à 1 m <sup>2</sup> sans autorisation	2 par voie(s) bordant l'établissement		/
Temporaires	14 jours avant / 3 jours après - limitées à 12 m <sup>2</sup> et à la durée du projet pour l'immobilier		3 semaines avant et 1 semaine après la manifestation
En toiture	Interdite	Interdite	≤ 40m <sup>2</sup>
Numérique (= mur d'image apposée sur les façades)	Interdite	Interdite	15% ou 25% (selon la surface de façade commerciale) de la surface totale d'enseignes autorisées, dans la limite de 8 m <sup>2</sup>
Horaires d'extinction	1h à 6h		Interdite
Vitrophanie (apposées à l'extérieur de la vitrine)	Limitées à 10 % de la surface totale cumulée des vitrines		